



NATIONS
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
GENERALE

FCCC/CP/1997/3
10 novembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS, ESPAGNOL
et FRANCAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Troisième session
Kyoto, 1er-10 décembre 1997
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

MECANISME FINANCIER

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa troisième session

Note du secrétariat

1. A sa deuxième session, la Conférence des Parties a adopté, dans sa décision 12/CP.2, un Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Mémorandum qui est ainsi entré en vigueur (FCCC/CP/1995/15/Add.1). Ce Mémorandum d'accord prévoit notamment que les rapports annuels du FEM doivent être communiqués à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat. Le rapport ci-joint a été soumis par le secrétariat du FEM en application de cette disposition. Le Mémorandum d'accord prévoit en outre que, conformément à l'article 11.1 de la Convention, la Conférence des Parties communique au FEM, après chacune de ses sessions, toutes directives relatives au mécanisme financier qu'elle a approuvées.
2. A sa réunion de mai 1997, le Conseil du FEM a approuvé l'annexe au Mémorandum d'accord élaborée par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) à sa quatrième session. Sur la base de la recommandation formulée par le SBI à sa septième session, la Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter à sa troisième session l'annexe au Mémorandum d'accord figurant dans le document FCCC/SBI/1996/14.
3. Conformément aux lignes directrices pour l'examen du mécanisme financier, le rapport annuel du FEM à la Conférence des Parties doit être examiné dans le cadre du processus en cours par le SBI qui rendra compte des résultats de cet examen à la Conférence des Parties à sa troisième session (FCCC/SBI/1997/6).
4. Ce rapport contient en outre des précisions sur l'appui financier apporté par le FEM aux Parties non visées à l'annexe I afin de les aider à élaborer leurs communications nationales initiales. Le secrétariat communique ces informations au SBI à chacune de ses sessions (décision 10/CP.2).

GE.97-64926 (F)